

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 décembre 2023**

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 37
Absents excusés : 00

Date de convocation : 30/11/2023

Délibération N° D-2023-0712-01

Membres présents : 37 membres

Mesdames KRAEMER Anne-Marie, BLANCHAIS Christine, DOTT Sylvie, ROTH Mireille, DYEUL Aurélie, BAUER Liliane, BOEHLER Denise, DIETRICH Isabelle, HUCKERT Claudine, GEIGER Nathalie, KUHN Josiane.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, Freddy BOHR, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, ROTH Pierre, KRIEGER Laurent, HABER Alain, SCHMITT Alfred, RUCH Jean-Jacques, GROSSKOST Alain, HELLER Jean-Luc, GINSZ Luc, NOE Vincent, JACOB André, WAGNER Jacky, TOUSSAINT Jean-Luc, HECKMANN Vincent, LAMBERT Jean-Charles, WEISS Henri, EHRHART Mathieu.

Monsieur BURGER Gaston a donné pouvoir à Monsieur Alain HABER pour voter en son nom.

Madame BERBACH Gisèle a donné pouvoir à Monsieur André JACOB pour voter en son nom.

Madame HALTER Estelle a donné pouvoir à Monsieur Jean-Charles LAMBERT pour voter en son nom.

Madame RAPINAT Fabienne a donné pouvoir à Monsieur Henri WEISS pour voter en son nom.

Madame JULES Adeline a donné pouvoir à Monsieur Justin VOGEL pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 0/37

Objet : Définition des modalités de collaboration dans le cadre des procédures d'évolution du PLUi

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire :

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'un PLUi est élaboré par un EPCI en collaboration avec les communes membres. La nécessité d'une telle collaboration semble pouvoir être étendue aux révisions et modifications de PLUi. Les modalités de cette collaboration sont arrêtées par l'organe délibérant de l'EPCI après que son président ait réuni, pour en débattre, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.

La communauté de communes, en charge d'un PLUi, est concernée par ces dispositions. C'est la raison pour laquelle une conférence intercommunale s'est tenue ce jour, avant que la présente délibération ne soit proposée au conseil communautaire.

Le Code de l'urbanisme fixe des exigences minimales d'information et de demande d'avis des communes membres au fil des procédures d'évolution du PLUi, qu'il peut être utile de compléter. Des modalités de collaboration ont ainsi été présentées et débattues au cours de la conférence intercommunale des Maires. En conséquence, en plus de celles déjà prévues par le Code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration proposées sont les suivantes :

Pour toute procédure autre qu'une révision générale (révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, déclaration de projet emportant mise en compatibilité portée par la communauté de communes) :

- L'ensemble des communes membres de la communauté de communes seront informées, avant tout lancement, des procédures et de leur objet (point inscrit à l'ordre du jour d'un conseil communautaire).

- Avant tout lancement de modification du PLUi, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes seront sollicitées pour lister les points qu'elles souhaitent voir aborder lors d'un bureau des Maires.
- Le dossier d'évolution du PLUi sera présenté en bureau des Maires :
 - avant l'arrêt pour une procédure de révision allégée,
 - avant la notification aux personnes publiques associées pour les procédures de modification (simplifiée ou de droit commun),
 - avant la réunion d'examen conjoint pour les mises en compatibilité.
- Les membres du bureau seront chargés de faire le lien avec les communes et de transmettre à la communauté de communes d'éventuelles observations.
- La communauté de communes laissera aux communes un délai suffisant pour formuler d'éventuelles observations, délai qui sera précisé au cas par cas.
- Les communes directement concernées par une procédure seront en outre consultées selon les modalités prévues par le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.
- En cas de procédure avec enquête publique, les résultats de cette enquête et les ajustements apportés au dossier seront présentés en conférence des Maires avant approbation.

Monsieur le Président propose au conseil de délibérer pour valider ces propositions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-8 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 5 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant l'utilité de compléter les exigences minimales fixées par le Code de l'urbanisme par une collaboration plus poussée entre la communauté de communes et ses communes membres à l'occasion des procédures d'évolution du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

ARRETE les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes du Kochersberg et ses communes membres en vue des procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

Pour toute procédure autre qu'une révision générale (révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, déclaration de projet emportant mise en compatibilité portée par la communauté de communes) :

- L'ensemble des communes membres de la communauté de communes seront informées, avant tout lancement, des procédures et de leur objet (point inscrit à l'ordre du jour d'un conseil communautaire).
- Avant tout lancement de modification du PLUi, l'ensemble des communes membres de la communauté de communes seront sollicitées pour lister les points qu'elles souhaitent voir aborder lors d'un bureau des Maires.
- Le dossier d'évolution du PLUi sera présenté en bureau des Maires :
 - avant l'arrêt pour une procédure de révision allégée,
 - avant la notification aux personnes publiques associées pour les procédures de modification (simplifiée ou de droit commun),
 - avant la réunion d'examen conjoint pour les mises en compatibilité.
- Les membres du bureau seront chargés de faire le lien avec les communes et de transmettre à la communauté de communes d'éventuelles observations.
- La communauté de communes laissera aux communes un délai suffisant pour formuler d'éventuelles observations, délai qui sera précisé au cas par cas.
- Les communes directement concernées par une procédure seront en outre consultées selon les modalités prévues par le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.
- En cas de procédure avec enquête publique, les résultats de cette enquête et les ajustements apportés au dossier seront présentés en conférence des maires avant approbation.

DIT QUE :

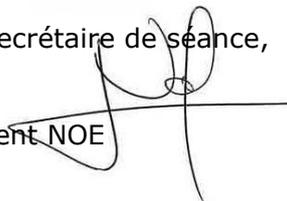
La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Fait à Truchtersheim, le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,

Vincent NOE



Le Président,

Justin VOGEL

